CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 82-1568

RE: Amendement au règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg. - Utilisation spécifique dans la zone B-12-W.

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 15 février 1982, à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jean-Marc Jacob;

SON HONNEUR LE MAIRE:
Me Pierre Bernier;

MADAME ET MESSIEURS LES CONSEILLERS:
~~Maurice Lortie,~~
Michel Renauld,
Marcel Dion,
Jean Bégin,
Jacques Caron,
~~Roger Lefebvre,~~
Francine Boutet,
André Gignac,
Claude Hamel,
Joscelyn Roy,
Jacques Roy,
Léonard Lamy,
Lawrence Pageau,
Pierre Marier,
Jean-Pierre Bouchard.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 81/1941 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

L'article 143 est modifié pour ajouter le paragraphe suivant, savoir:

ARTICLE 143:

Dans la zone B-12-W, il sera permis en plus des utilisations déjà permises dans les zones "B", l'utilisation suivante, soit l'usage "édifices à bureaux", où il est spécifié que la construction d'un édifice à bureaux est permise mais dont la hauteur est limitée à deux (2) étages.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE: _____
Jean-Marc Jacob, Président du Conseil

CONTRESIGNE: _____
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

GÉRANCE
APPROUVÉ LE: 12/02/92
SIGNATURE

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1568-1-2323)

AMENDEMENT AU REGLEMENT 251 DE L'EX-CITE DE CHARLESBOURG - ZONE B-12-W - UTILISATION SPECIFIQUE.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 15 février 1982 a adopté le règlement 82-1568 ayant pour but d'amender le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, de façon à permettre des utilisations spécifiques dans la zone B-12-W;

2e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement, à la suite de l'assemblée publique tenue le 28 janvier 1982 à la salle civique de l'Hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 17 février 1982:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1568-2-2324)

AVIS DE DEPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ELECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg, faisant l'objet d'un amendement au règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg;

2e- QUE le règlement 82-1568 amende le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg de manière à permettre des utilisations spécifiques dans la zone B-12-W, le tout plus spécifiquement détaillé dans le règlement;

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précités, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit;

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis;

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe à la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville, 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg, ce 5 mars 1982;

Charlesbourg, ce 18 février 1982:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1568-3-2325)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 15 FEVRIER 1982, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES B-10-W, D-13-W, D-25-X, KD-2-W ET A-7-W, CONTIGUES A LA ZONE B-12-W.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 15 février 1982, ce Conseil a adopté le règlement 82-1568 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg de façon à permettre l'utilisation spécifique dans la zone B-12-W et la construction d'un édifice à bureaux dont la hauteur est limitée à 2 étages, le tout plus spécialement détaillé dans ledit règlement, et tel que ci-après décrit:

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 15 février 1982, sont habiles à voter sur le règlement 82-1568 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë à la zone B-12-W, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 8 mars 1982:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1568-4-2326)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 15 FEVRIER 1982, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE B-12-W.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 15 février 1982, ce Conseil a adopté le règlement 82-1568 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, de façon à permettre l'utilisation spécifique dans la zone B-12-W et la construction d'un édifice à bureaux dont la hauteur est limitée à 2 étages, le tout plus spécifiquement détaillé dans ledit règlement, et tel que ci-après décrit:

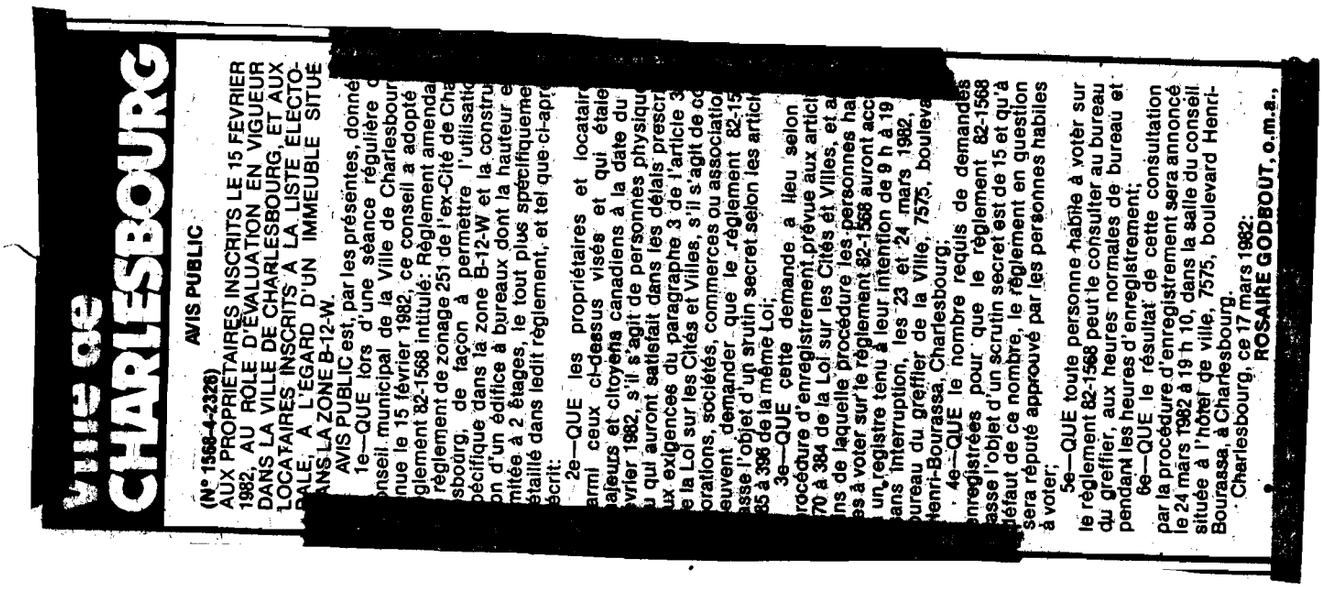
Ville de CHARLESBOURG
AVIS PUBLIC
(N° 1568-4-2326)
AUX PROPRIÉTAIRES INSCRITS LE 15 FÉVRIER 1982, AU RÔLE D'ÉVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS À LA LISTE ÉLECTORALE, À L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LA ZONE B-12-W.
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné
1e—QUE lors d'une séance régulière d
onseil municipal de la Ville de Charlesbour
nue le 15 février 1982, ce conseil a adopté
glement 82-1568 intitulé: Règlement amenda
règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Cha
sbourg, de façon à permettre l'utilisatio
écifique dans la zone B-12-W et la construc
on d'un édifice à bureaux dont la hauteur e
mitée à 2 étages, le tout plus spécifiqueme
étaillé dans ledit règlement, et tel que ci-apr
écrit:
2e—QUE les propriétaires et locataire
armi ceux ci-dessus visés et qui étaie
ajeurs et citoyens canadiens à la date du
vrier 1982, s'il s'agit de personnes physiqu
u qui auront satisfait dans les délais prescr
ux exigences du paragraphe 3 de l'article 3
e la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de co
orations, sociétés, commerces ou associatio
euvent demander que le règlement 82-15
asse l'objet d'un scrutin secret selon les articl
85 à 396 de la même Loi;
3e—QUE cette demande a lieu selon
rocédure d'enregistrement prévue aux articl
70 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, et a
ns de laquelle procédure les personnes ha
s à voter sur le règlement 82-1568 auront acc
un registre tenu à leur intention de 9 h à 19
ans interruption, les 23 et 24 mars 1982,
ureau du greffier de la Ville, 7575, bouleva
Henri-Bourassa, Charlesbourg;
4e—QUE le nombre requis de demandes
nregistrées pour que le règlement 82-1568
asse l'objet d'un scrutin secret est de 15 et qu'à
défaut de ce nombre, le règlement en question
sera réputé approuvé par les personnes habiles
à voter;
5e—QUE toute personne habile à voter sur
le règlement 82-1568 peut le consulter au bureau
du greffier, aux heures normales de bureau et
pendant les heures d'enregistrement;
6e—QUE le résultat de cette consultation
par la procédure d'enregistrement sera annoncé
le 24 mars 1982 à 19 h 10, dans la salle du conseil
située à l'hôtel de ville, 7575, boulevard Henri-
Bourassa, à Charlesbourg.
Charlesbourg, ce 17 mars 1982.
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.,

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 15 février 1982, s'il s'agit de personnes physiques ou qui auront satisfait dans les délais prescrits aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 82-1568 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d' enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 82-1568 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 23 et 24 mars 1982 au bureau du Greffier de la Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 82-1568 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 15 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 82-1568 peut le consulter au bureau du Greffier, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 24 mars 1982 à 19:10 heures, dans la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 17 mars 1982:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1568-5-2327)

ABANDON DES PROCEDURES D'ADOPTION DU REGLEMENT 82-1568.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a adopté à sa séance du 5 avril 1982 la résolution 82/22386, décrétant l'abandon des procédures d'adoption du règlement 82-1568 abandonnant de ce fait les procédures de modification au zonage, soit la zone B-12-W de manière à permettre l'utilisation spécifique dans la zone B-12-W ainsi que la construction d'un édifice à bureaux dont la hauteur est limitée à 2 étages, le tout suivant les dispositions de l'article 384 de la Loi sur les Cités et Villes.

Charlesbourg, ce 16 avril 1982.

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1568-1-2323, 1568-2- 2324,

1568-3-2325, 1568-4-2326, 1568-5-2327

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 82-1568 en affichant:

1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 17 février 1982 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 18 février 1982, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 8 mars 1982, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 17 mars 1982, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 16 avril 1982, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 27 mai 1983

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 82-1568.

1e- Le règlement 82-1568 a été adopté par le Conseil Municipal, à sa séance du 15 février 1982;

2e- Un avis public conforme à la Loi a été donné aux personnes habiles à voter sur ce règlement le 17 mars 1982;

3e- Conformément à l'avis précité, un registre a été tenu accessible au bureau de la municipalité, les 23 et 24 mars 1982 de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption;

4e- A la fin de la seconde journée du registre, il a été constaté en présence de monsieur le Maire, Pierre Bernier, qu'il y avait plus de signatures de personnes habiles à voter que le nombre minimum qui était requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin;

5e- Que le présent procès-verbal et le certificat établi suivant l'article 380 de la Loi sur les Cités et Villes seront déposés devant le Conseil à sa séance du 5 avril 1982, afin que ce dernier en prenne connaissance et fixe sur-le-champ la date du scrutin s'il désire poursuivre les procédures d'approbation du règlement 82-1568.

Rédigé à Charlesbourg, ce 31 mars 1982.

Serge Villeneuve

SERGE VILLENEUVE,
Greffier-Adjoint de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

REGLEMENT NO: 82-1568

Je soussigné, SERGE VILLENEUVE, greffier-adjoint de la Ville de Charlesbourg, certifie les faits suivants, à savoir:

a) qu'il y avait 58 personnes habiles à voter sur le règlement 82-1568;

b) qu'il était requis un nombre de 17 signatures de personnes habiles à voter pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin;

c) qu'un nombre de 27 personnes habiles à voter se sont enregistrées;

d) qu'il y a donc nécessité de tenir un scrutin.

Donné à Charlesbourg, ce 24 mars 1982.

Serge Villeneuve

SERGE VILLENEUVE,
Greffier-Adjoint de la Ville.